

Province de l'Ontario
Province du Québec
Province de la Colombie-Britannique

Relativement aux recours collectifs pancanadiens qui ont trait aux laveuses à chargement frontal Maytag

La présente Entente a trait au règlement des recours collectifs.

<p>MARTHA BONANNO Demanderesse vs. MAYTAG CORPORATION et MAYTAG LIMITÉE Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE L'ONTARIO Ontario Superior Court of Justice Newmarket, Ontario No de dossier: 73139/04</p>
<p>ANDRÉE ASSELIN Requérante vs. MAYTAG CORPORATION et MAYTAG LIMITÉE Intimées</p>	<p>PROVINCE DE QUÉBEC Cour Supérieure du Québec District de Québec (Procédures) No: 200-06-000041-049</p>
<p>MICHAEL FRANCIS WILCOX Demandeur vs. MAYTAG CORPORATION et MAYTAG LIMITÉE Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE Court Suprême de la Colombie-Britannique Vancouver, Colombie-Britannique No de dossier: S045140</p>

**ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN
DES LITIGES CONCERNANT LES LAVEUSES
À CHARGEMENT FRONTAL MAYTAG**

ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN DES LITIGES CONCERNANT LES LAVEUSES À CHARGEMENT FRONTAL MAYTAG

PRÉAMBULE

Martha Bonanno, en tant que Demanderesse, dans le dossier de la Superior Court of Justice de l'Ontario no 73139/04 CP (Newmarket), Andrée Asselin, en tant que Demanderesse, dans le dossier de la Cour Supérieure du Québec portant le no 200-06-000041-049 et Michael Francis Wilcox, en tant que Demandeur, dans le dossier de la Cour Suprême de Colombie-Britannique portant le no S045140 (collectivement les "Procédures"), et les Défenderesses, Maytag Corporation et Maytag Limitée (les "Défenderesses") (collectivement les "Parties"), conviennent de la présente Entente de règlement (« l'Entente »), effective en date du 31^e jour de mars 2005, prévoyant le règlement des réclamations ayant trait à : i) l'odeur, la moisissure ; ii) le loquet de porte/moteur; iii) le contrôle du moteur; et iv) les défaillances du circuit imprimé des laveuses à chargement frontal Maytag, suivant les termes et conditions prévus aux présentes, le tout sujet à l'approbation des tribunaux, tel que ci-après prévu;

ATTENDU QUE les Parties entendent, par l'entremise de la présente Entente, compromettre et faire transaction afin de résoudre toutes les réclamations passées, présentes et futures des Membres du Groupe ayant trait à : i) l'odeur, la moisissure ; ii) le loquet de porte/moteur; iii) le contrôle du moteur; et iv) les défaillances du circuit imprimé des laveuses à chargement frontal Maytag acquises au Canada durant la période des recours;

ATTENDU QUE les Défenderesses ont déclaré qu'environ 142 000 laveuses à chargement frontal Maytag ont été vendues au Canada durant la période du recours;

ATTENDU QUE les Parties visent à obtenir l'autorisation des recours et l'approbation de l'Entente dans chacun des recours en même temps ou aussi près que possible de l'un et de l'autre ;

ATTENDU QU'à l'exception du Groupe du Québec et du Groupe de la Colombie-Britannique, les Parties rechercheront une autorisation d'un Groupe national, devant la Superior Court of Justice de l'Ontario, fondée sur les facteurs de rattachement importants avec l'Ontario, que révèlent les faits ayant donné lieu aux recours intentés et mentionnés aux présentes ;

ATTENDU QUE les Défenderesses conviennent de la présente Entente, à la condition qu'un Groupe national valide soit lié par un jugement d'autorisation de la Superior Court of Justice de l'Ontario, par lequel tous les Membres du Groupe ne résidant pas au Québec ou en Colombie-Britannique qui ont acheté une laveuse à chargement frontal Maytag, au Canada, durant la période des recours, et que toutes les réclamations de ces personnes ou entités seront incluses dans le Groupe national et seront réglées et transigées par la présente Entente, à l'exception de ceux qui choisiront de s'exclure. Il est de plus reconnu que les Défenderesses n'auraient pas convenu de la présente Entente, n'eût été de l'exactitude et de la véracité de ce qui précède, et que dans l'avènement où un Groupe national ne serait pas autorisé ou que la présente Entente ne serait pas approuvée par les tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique, tel que prévu aux présentes, la présente Entente sera nulle et non avenue ;

ATTENDU QUE les procureurs des Demandeurs, à savoir les cabinets Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP, Poyner Baxter LLP et Siskinds, Desmeules, avocats (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright s.e.n.c.), ont mené les discussions de règlement avec les Défenderesses;

ATTENDU QUE les Défenderesses, nonobstant la présente Entente, ont nié et continuent de nier toute faute ou responsabilité, de quelque nature que ce soit, envers les Membres du Groupe, relativement aux réclamations du Groupe ou toutes autres réclamations qui auraient pu faire partie des Procédures ;

ATTENDU QUE les Défenderesses allèguent de plus que depuis le début de production des laveuses à chargement frontal Maytag en avril 1997, elles ont toujours tenté de bien servir leur clientèle et de satisfaire toute préoccupation soumise par celle-ci relativement, aux laveuses Neptune et leurs autres lignes de produit. La position des Défenderesses est à l'effet que lorsqu'elles furent avisées pour la première fois des problèmes soulevés par les recours, elles ont tenté, de leur propre initiative, de régler les préoccupations de leurs clients et de trouver des moyens d'améliorer ou de réparer les laveuses Neptune. Les efforts des Défenderesses pour satisfaire les clients ayant acheté des laveuses Neptune ont commencé plusieurs années avant que des procédures ne soient intentées contre Maytag. Pour faire suite aux efforts continus déployés par les Défenderesses, afin de régler les réclamations du Groupe et afin de fournir des bénéfices additionnels aux Membres du Groupe, les Défenderesses ont convenu de régler ces Procédures;

ATTENDU QUE les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure des Procédures en exerçant leur droit d'exclusion;

ATTENDU QUE les Demandeurs et leurs procureurs en sont venus à la conclusion que la présente Entente fournit des bénéfices substantiels aux Membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, et ce, fondé sur une analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Membres du Groupe, en tenant compte du lourd fardeau et des dépenses impliquées dans le litige, incluant les risques et les incertitudes associés à de longs procès et des appels, et tenant compte également de la méthode équitable et du bon rapport coût – efficacité envisagé dans la présente Entente afin de résoudre les réclamations des Membres du Groupe ;

ATTENDU QUE nonobstant que leurs nombreuses défenses en faits et en droit aux réclamations alléguées dans les Procédures soient bien fondées, les Défenderesses ont également conclu que la présente Entente est dans l'intérêt de leur clientèle, qu'elle évitera

aussi bien les risques que les coûts de défendre de multiples litiges et évitera que la conduite de leurs affaires soit distraite, que leurs ressources soient dévouées aux Procédures et permettra de résoudre complètement et finalement les réclamations pendantes et éventuelles des Demandeurs et des Membres du Groupe ;

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées dans de longues négociations à distance, par l'entremise de leurs procureurs ayant une grande expérience en recours collectifs complexes, et qu'il en a résulté la présente Entente qui règle toutes les disputes entre les Parties, et ce, sujet à l'approbation finale des tribunaux;

ATTENDU QUE les Parties tentent par la présente Entente de résoudre, de mettre fin et de conclure toutes et chacune des réclamations quittancées par la présente Entente et de fournir aux personnes quittancées quittance complète de toutes les réclamations du Groupe, des Demandeurs et des Membres du Groupe ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties s'entendent à l'effet que toutes et chacune des réclamations quittancées soient réglées et résolues de façon finale et selon les termes et conditions prévus à la présente Entente et que les Procédures seront réglées et feront l'objet de transactions, sans frais pour les Demandeurs ou pour les Membres du Groupe et les Défenderesses, le tout sujet à l'approbation par les tribunaux du règlement comme étant juste, raisonnable et équitable selon la loi ;

La présente Entente comprend les Pièces qui seront soumises au tribunal lors de la demande d'approbation (« Pièces »).

DÉFINITIONS

1. Les mots et phrases suivants contenus à la présente Entente et dans les Pièces ont le sens suivant. Les mots utilisés au singulier seront présumés comprendre le pluriel et vice versa.

- (a) « **Preuve adéquate** » signifiera une facture de réparation, une facture, un rapport de service, un reçu, une facturette de carte de crédit, un chèque encaissé ou autre preuve de paiement similaire.
- (b) « **Entente** » ou « **Règlement** » signifiera l'Entente de règlement, y incluant toutes les Pièces plus ou moins dans la forme qu'elles apparaissent annexées à la présente Entente.
- (c) « **Certificats d'achat d'appareil** » signifiera les certificats émis aux Membres du Groupe conformément à l'article 11 de la présente Entente.
- (d) « **Date d'avis d'approbation** » signifiera la première date à laquelle l'avis d'approbation aura été donné aux Membres du Groupe.
- (e) « **Ordonnances d'approbation** » signifiera les ordonnances d'approbation des tribunaux qui autoriseront les Procédures en tant que recours collectifs et approuveront l'Entente de règlement.
- (f) « **Réclamation autorisée** » signifiera une réclamation soumise en temps opportun par un réclamant éligible et qui est conforme aux prérequis ayant trait au règlement des réclamations.
- (g) « **Groupe de la Colombie-Britannique** » signifiera toutes les personnes et entités localisées en Colombie-Britannique qui ont acheté ou acquis une laveuse à chargement frontal Maytag ou Combiné Superposable Neptune, durant la période des recours.
- (h) « **Procédure de la Colombie-Britannique** » signifiera le dossier de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique portant le numéro S045140 du registre de Vancouver.

- (i) « **Jours ouvrables** » signifiera toute journée à l'exception du samedi, du dimanche et toutes autres journées au cours desquelles les banques commerciales du Canada sont autorisées par la loi à être fermées.
- (j) « **Audition d'autorisation et d'approbation** » signifiera l'audition tenue aux fins d'approuver l'Entente de règlement et d'autoriser les Groupes pour fins de règlement.
- (k) « **Réclamation** » signifiera le formulaire de réclamation dûment complété, signé et daté que l'Administrateur aura préparé, après consultation avec les procureurs des Groupes et les procureurs des Défendeuses.
- (l) « **Administrateur des réclamations** » signifiera la personne ou entité nommée par les tribunaux, conformément aux articles 15-19 de la présente Entente.
- (m) « **Groupe ou Membre du Groupe** » signifiera collectivement le Groupe du Québec, celui de la Colombie-Britannique et le Groupe national de l'Ontario ou les Membres de ces Groupes.
- (N) « **Réclamations des Groupes** » signifiera toutes et chacune des réclamations que les consommateurs ont eu, ont actuellement ou pourront avoir dans l'avenir contre Maytag ayant trait à i) l'odeur, la moisissure ; ii) le loquet de porte/moteur; iii) le contrôle du moteur; et iv) les défaillances du circuit imprimé des laveuses à chargement frontal Maytag et des Combinés Superposables Neptune.
- (o) « **Procureur des Groupes** » signifiera les cabinets Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP en Ontario, Poyner Baxter LLP en Colombie-Britannique et Siskinds, Desmeules, avocats (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright s.e.n.c.) au Québec.

- (p) « **Période des recours** » signifiera la période du 1^{er} avril 1997 au 15 mai 2005.
- (q) « **Tribunaux** » signifiera la Superior Court of Justice de l'Ontario, la Cour Supérieure du Québec et la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.
- (r) « **Défenderesses** » signifiera Maytag Corporation et Maytag Limitée.
- (s) « **Procureurs des Défenderesses** » signifiera le cabinet Borden Ladner Gervais s.r.l.
- (t) « **Date effective** » signifiera la date à laquelle les ordonnances d'approbation auront été rendues, si aucune objection au règlement n'a été déposée, ou s'il y a eu des objections formulées dans quelque juridiction, la date à laquelle le droit d'appel de la décision sur de telles objections sera expirée ou les appels auront autrement été résolus.
- (u) « **Réclamant éligible** » signifiera un Membre du Groupe qui aura acheté ou autrement acquis une laveuse à chargement frontal Maytag durant la période des recours et qui soumet une réclamation valide.
- (v) « **Maytag** » signifiera Maytag Corporation et Maytag Limitée et toute entité corporative étant détenue directement ou indirectement par ou avec Maytag incluant les filiales de celle-ci, les compagnies mères et leurs filiales et leurs compagnies prédécesseurs, successeurs et cessionnaires ainsi que les employés, officiers, administrateurs, représentants et agents de Maytag.
- (w) « **Un appareil ménager Maytag** » signifiera un réfrigérateur, une laveuse à vaisselle, une laveuse, sècheuse ou un poêle sur pied portant la marque Maytag. Sont spécifiquement exclues toutes autres marques appartenant ou contrôlées par Maytag Corporation.

- (x) « **Laveuses à chargement frontal Maytag** » signifiera une laveuse à chargement frontal Maytag incluant les modèles portant les numéros MLE2000AWW, MAH3000AAW, MAH3000AEW, MAH3000AGW, MAH3000AWA, MAH3000AWW, MAH3000BGW, MAH4000AWW, MAH4000BWW, MAH4000AWQ, MAH4000BWQ, MAH5500AWW, MAH5500BWW, MAH5500BWQ, MAH55FLBWW, MAH55FLBWQ, MAH6500AWW, MAH6500AWQ, MAH7500AWW, MAH7500AWQ, MAH7550AAW et MAH7550AGW.
- (y) « **Laveuse à chargement par le haut Neptune de Maytag** » (« **Neptune TL** ») signifiera une laveuse résidentielle à chargement par le haut Neptune incluant les modèles de marque Maytag portant les numéros FAV6800AWW, FAV6800AWQ, FAV9800AWW et FAV9800AWQ.
- (z) « **Combiné Superposable Neptune** » signifiera une laveuse et une sècheuse combinées résidentielles de marque Neptune portant les numéros de modèles MLE2000AZW, MLE2000AYW, MLG2000AWW et MLG2000AXW.
- (aa) « **Avis d’audition d’approbation** » signifiera l’avis d’audition par le tribunal aux fins d’approuver le règlement et d’autoriser les Procédures, dans la forme apparaissant à la Pièce « D » jointe aux présentes.
- (bb) « **Avis d’ordonnance d’approbation** » signifiera les avis fournis aux Membres du Groupe les avisant des ordonnances d’approbation, dans la forme apparaissant à la Pièce « E » jointe aux présentes.
- (cc) « **Groupe national de l’Ontario** » (« **Groupe d’Ontario** ») signifiera toutes les personnes et entités situées au Canada, autres que les Membres des Groupes du Québec et de l’Ontario, qui ont acheté ou acquis une laveuse à chargement

frontal Maytag ou un Combiné Superposable Neptune durant la période des recours.

- (dd) « **Procédure en Ontario** » signifiera le dossier de la Superior Court of Justice de l'Ontario portant le numéro 73139/04 CP (Newmarket).
- (ee) « **Délai d'exclusion** » signifiera la dernière date à laquelle les Membres du Groupe pourront exercer leur droit par écrit d'être exclus du règlement, conformément à la présente Entente, et sera soixante (60) jours après la date de l'avis d'ordonnance d'approbation applicable ou toute autre date qui pourrait être approuvée par les Tribunaux.
- (ff) « **Formulaire d'exclusion** » signifiera un formulaire d'exclusion complété, signé et daté qui aura été préparé par l'Administrateur des réclamations, après consultation avec les procureurs des Demandeurs.
- (gg) « **Les Parties** » signifiera collectivement les Demandeurs et les Défenderesses.
- (hh) « **Les Demandeurs** » signifiera Martha Bonanno, Andrée Asselin et Michael Francis Wilcox.
- (ii) « **Procédures** » signifiera collectivement celles de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.
- (jj) « **Le Groupe du Québec** » signifiera toutes les personnes et entités situées au Québec qui auront acheté ou acquis une laveuse à chargement frontal Maytag ou Combiné Superposable Neptune durant la période des recours.
- (kk) « **Les Procédures du Québec** » signifiera le dossier de la Cour Supérieure du Québec portant le numéro 200-06-000041-049.

- (ll) « **Réclamations quittancées** » signifiera toute réclamation, responsabilité, droit, demande, poursuite, objet, obligation, dommage, perte ou coût, action ou droit d'action de toute nature et description, en droit ou en équité, qu'une personne donnant quittance a eu ou pourrait avoir dans l'avenir contre Maytag, y incluant les réclamations par mise en cause ou en garantie ou par réclamation subrogée, connue ou inconnue, encourue ou à être encourue, affirmée ou non affirmée, cachée ou visible ou qui est, a été ou pourrait raisonnablement avoir été ou être affirmée dans l'avenir par la personne donnant quittance à Maytag, soit dans les Procédures ou dans toute autre action ou procédure devant les tribunaux ou devant tout autre tribunal ou forum, quelle qu'en soit la théorie légale et quel que soit le type ou le montant du remède recherché ou des dommages réclamés, quels qu'ils soient, contre des personnes quittancées, découlant de ou ayant trait à l'achat de laveuses à chargement frontal Maytag ou de Combinés Superposables Neptune, ayant trait aux Réclamations des Groupes.
- (mm) « **Personnes quittancées** » signifiera Maytag Corporation et Maytag Limitée, leurs officiers, administrateurs, employés, avocats, procureurs, distributeurs, détaillants, agents, centres de service, fournisseurs de composantes, fabricants, consultants, personnes, filiales ou autres personnes ou entités qui ont vendu, distribué, garanti, réparé ou fourni un service ayant trait aux laveuses à chargement frontal Maytag.
- (nn) « **Personnes donnant quittance** » signifiera les Demandeurs et les Membres du Groupe qui ont acheté une laveuse à chargement frontal Maytag ou un Combiné Superposable Neptune et toutes autres personnes ayant agi pour leur compte, leurs successeurs, associés, co-proprétaires, avocats, agents, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, parents, filiales, agents,

représentants de toute sorte, actionnaires, associés, directeurs, employés, propriétaires de quelque nature, exécuteurs, fiduciaires subrogés ou cessionnaires qui n'ont pas soumis en temps opportun une demande d'exclusion.

(oo) « **Les Parties au règlement** » signifiera les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Défenderesses.

(pp) « **Certificat d'achat de laveuse** » signifiera les certificats émis conformément à l'article 13 de la présente Entente.

Tous les mots ci-haut définis utilisés dans la présente Entente auront la signification qui leur est dévolue la première fois utilisée.

LEURS EFFORTS

2. Les Parties coopéreront et s'engagent à utiliser leurs meilleurs efforts, incluant tous les moyens prévus à la présente Entente, afin de compléter les gestes requis pour mettre en vigueur les termes et conditions du présent règlement et toute ordonnance des tribunaux conforme aux conditions de l'Entente ayant trait à la mise en vigueur de celle-ci. Les Parties s'engagent plus particulièrement à utiliser leurs meilleurs efforts afin d'obtenir les ordonnances d'approbation des tribunaux des juridictions où les Procédures sont actuellement pendantes.

AVIS D'AUDITION D'APPROBATION

3. L'avis d'audition d'approbation sera transmis au moins trente (30) jours avant la date d'autorisation et d'approbation dans la forme apparaissant à la Pièce « D » annexée aux présentes, conformément au protocole décrit à la Pièce « A », ou dans toute autre forme qui peut être entendue par les Parties, de manière raisonnable et approuvée par les Tribunaux, les coûts étant assumés par les Défenderesses.

ORDONNANCES D'APPROBATION

4. Les Parties prendront les moyens nécessaires afin de s'assurer que les ordonnances d'approbation soient obtenues le plus tôt possible. Les Parties obtiendront les ordonnances d'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, dans la forme agréée par les Parties qui agiront de manière raisonnable.

AVIS D'ORDONNANCE D'APPROBATION

5. L'avis des ordonnances d'approbation sera communiqué dans les quarante-cinq (45) jours de la Date Effective, dans la forme apparaissant à la Pièce « E » et conformément au protocole décrit à la Pièce « B » ou dans toute autre forme pouvant être acceptée par les Parties agissant de manière raisonnable et approuvée par les Tribunaux, les coûts étant assumés par les Défenderesses.

EXCLUSION

6. Les Membres des Groupes pourront s'exclure de leur Groupe en tout temps avant la date limite d'exclusion et ce, conformément à l'Entente, et tel qu'indiqué dans l'avis des Ordonnances d'approbation approuvées par les tribunaux. Chaque Membre d'un Groupe qui aura soumis un formulaire d'exclusion valide (i) ne sera pas lié par les ordonnances ou jugements rendus dans les Procédures (ii) ne sera pas éligible aux remèdes prévus à l'Entente (iii) n'acquerra aucun droit découlant de l'Entente. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'exclusion, l'Administrateur des réclamations devra fournir aux Parties et aux tribunaux une liste certifiée des personnes qui se seront exclues du Groupe.

LES BÉNÉFICES PRÉVUS AU RÈGLEMENT

CATÉGORIES DE BÉNÉFICES OFFERTS AU GROUPE

7. Les Défenderesses fourniront aux Membres du Groupe les bénéfices ci-après détaillés à l'Article 8 (Remboursement de réparations), à l'Article 9 (Coût de remplacement) et à l'Article 13 (Certificats d'achat de laveuse).

REMBOURSEMENT DE RÉPARATIONS

8. Sujet à l'Article 11 et à une preuve adéquate, les dépenses encourues pour réparations reliées aux réclamations des Groupes seront remboursées par les Défenderesses aux Membres du Groupe ainsi que leurs déboursés raisonnables reliés aux réparations ayant trait aux réclamations des Groupes et ayant trait aux laveuses à chargement frontal Maytag et aux Combinés Empilables Neptune et ce, pour tout Membre du Groupe qui aura déposé sa Réclamation dans les cent soixante (160) jours de la Date Effective.

COÛT DE REMPLACEMENT

9. Sujet à l'Article 11 et à une preuve adéquate, les Défenderesses rembourseront à chaque Membre du Groupe, conformément à la Cédule ci-dessous, dans l'avènement où de dépenses encourues relativement aux Réclamations des Groupes, le Membre du Groupe aura déjà acheté une nouvelle laveuse afin de remplacer la laveuse à chargement frontal Maytag ou le Combiné Superposable Neptune avant la date de la dernière ordonnance d'approbation relativement auquel le Membre du Groupe aura déposé une réclamation dans les cent soixante (160) jours de la Date Effective. La Cédule des montants de remboursement est comme suit:

Nombre d'années Propriétaire Neptune®	Pourcentage du Coût de Remplacement de la laveuse
2 années ou moins	50%
2-3 ans	40%

3-4 ans	30%
4-5 ans	20%
5-6 ans	10%

FONDS D'AIDE

10. Sujet à l'Article 11 et à une preuve adéquate, les Défenderesses paieront au Fonds d'aide un montant égal à deux pour cent du remboursement monétaire de chaque Réclamation autorisée d'un résident de la province de Québec. Le montant des remboursements monétaires aux Membres du Groupe conformément aux Articles 8 et 9 et les montants payés au Fonds d'Aide ne pourront cumulativement excéder la somme de 300,000 \$ CDN.

BÉNÉFICES MONÉTAIRES/CERTIFICATS

11. Si le total des Réclamations autorisées sous l'Article 8 (Remboursement pour réparations) et l'Article 9 (Coût de remplacement) et les paiements au Fonds d'Aide conformément à l'Article 10 excèdent la somme de 300,000 \$ CDN, la compensation monétaire sera alors distribuée parmi les réclamants éligibles sur une base *pro rata*. Si après distribution, une partie de la Réclamation d'un ou de plusieurs Membres du Groupe demeure non remboursée à partir du remboursement monétaire prévu au présent article, le Membre du Groupe recevra alors un Certificat d'achat d'appareil égal au montant du manque à gagner. Le Certificat d'achat d'appareil ménager émis conformément au présent article pourra être utilisé relativement à l'achat d'un appareil Maytag chez tout détaillant, mais le Certificat d'achat d'appareil devra être posté directement aux Défenderesses pour remboursement. Le Certificat d'achat d'appareil est pleinement transférable, mais ne peut être cumulé avec aucun autre certificat d'achat ou programme de rabais. Les Certificats d'achat d'appareil devront être postés aux Défenderesses pour remboursement dans les vingt-quatre (24) mois de leur émission.

12. Si le total des Réclamations autorisées déposées conformément aux Articles 8 et 9 et les paiements effectués conformément à l'Article 10 totalisent moins que la somme de 300,000 \$ CDN, les Membres du Groupe pourront alors être remboursés au *pro rata* jusqu'à concurrence de cent cinquante pour cent (150%) de la valeur de leur Réclamation. S'il reste un solde suite aux paiements effectués, le montant sera alors payé à différentes organisations de charité recommandées par les Procureurs des Membres du Groupe et approuvées par le Tribunal de l'Ontario.

CERTIFICATS D'ACHAT DE LAVEUSES

13. Sujet aux limites précisées aux Articles 13(a) à 13(h) ci-dessous, les Membres du Groupe qui auront fait l'objet de troubles spécifiquement identifiés comme Réclamations des Groupes et qui n'auront pas remplacé leur laveuse à chargement frontal Maytag ou leur Combiné Superposable Neptune seront éligibles à recevoir un Certificat d'achat de laveuse visant l'achat d'une nouvelle laveuse à chargement par le haut Maytag de marque Neptune ou d'un Combiné Superposable laveuse-sécheuse à chargement par le haut, s'ils détiennent déjà un Combiné Superposable Neptune, et ce, pendant une période de douze (12) mois suivant la Date d'avis d'approbation. Les Certificats d'achat de laveuse ne seront valides que pour une période de vingt-quatre (24) mois de leur date d'émission.

- (a) Le montant des Certificats d'achat de laveuse dépendra de l'âge de la machine à chargement frontal Maytag, du Combiné Superposable Neptune du Membre du Groupe, tel que déterminé par la date d'achat et la date d'avis d'approbation. La cédule des Certificats d'achat de laveuse sera comme suit:

Âge de la laveuse	Montant du Certificat d'achat	Montant du Certificat d'achat pour les laveuse superposable
2 ans ou moins	1,250 \$ CDN	2,400 \$ CDN
2 – 3 ans	1,125 \$ CDN	2,160 \$ CDN
3 – 4 ans	1,000 \$ CDN	1,920 \$ CDN
4 – 5 ans	875 \$ CDN	1,680 \$ CDN
5 – 6 ans	625 \$ CDN	1,200 \$ CDN
6 – 7 ans	500 \$ CDN	960 \$ CDN
7 – 8 ans	375 \$ CDN	720 \$ CDN
Plus de 8 ans	250 \$ CDN	480 \$ CDN

- (b) Avant l'émission des Certificats d'achat de laveuse, les Défenderesses auront le droit de tenter de réparer le problème faisant l'objet de la Réclamation de Groupe avant d'être obligées de fournir un Certificat d'achat de laveuse à un Membre du Groupe éligible.
- (c) Pour les Membres du Groupe qui auront acheté des laveuses à chargement frontal Maytag ou des Combinés Superposables Neptune avant le 1^{er} mars 2000, les Défenderesses, à leur choix, pourront faire une tentative de réparer sans frais pour les Membres du Groupe chacun des problèmes spécifiquement identifiés comme étant des Réclamations de Groupe et ce, dans les douze (12) mois suivant la Date d'avis d'approbation, avant d'être obligées de fournir un Certificat d'achat de laveuse. (Par exemple, les Défenderesses ont une chance de réparer un problème d'odeur et de moisissure et si le même client se plaint d'un problème de contrôle de moteur, les Défenderesses ont droit à une tentative pour réparer ce problème particulier. Les Défenderesses seront responsables de tous les coûts associés pour effectuer ces réparations).

- (d) Quant aux Membres du Groupe qui auront acquis une laveuse à chargement frontal Maytag ou des Combinés Superposables Neptune après le 1^{er} mars 2000, les Défenderesses auront le droit, à leur choix, à deux tentatives de réparer chacun des problèmes identifiés comme étant des Réclamations de Groupe et ce, dans les douze (12) mois suivant la Date d'avis d'approbation, avant qu'elles ne soient obligées de fournir un Certificat d'achat de laveuse. Si toutefois un client postérieur au 1^{er} mars 2000 a déjà fait l'objet de deux visites de service relativement au même problème avant la Date d'avis d'approbation, les Défenderesses ont droit à une tentative additionnelle de réparer le problème avant qu'un Certificat d'achat de laveuse ne soit émis. Les Défenderesses seront alors responsables de tous les coûts associés à ces efforts de réparation.
- (e) Dans le cadre des réparations décrites aux sous-paragraphes (b) à (d) ci-dessus, les Défenderesses pourront, à leur gré, choisir de fournir un Certificat d'achat de laveuse à un Membre du Groupe.
- (f) Les Membres du Groupe peuvent acheter une laveuse à chargement par le haut Neptune chez tout détaillant mais le Certificat d'achat de laveuse devra être posté directement aux Défenderesses pour remboursement avec preuve d'achat adéquate. Le Certificat d'achat de laveuse ne sera pas transférable, ni ne pourra pas être cumulé avec tout autre rabais ou certificat d'achat, et devra être retourné pour remboursement par l'acheteur original dans les vingt-quatre (24) mois de son émission. Si un Membre du Groupe propriétaire d'un Combiné Superposable Neptune est incapable d'installer une laveuse à chargement par le haut Neptune, à cause d'un problème de limite d'espace physique dans la résidence du Membre du Groupe, ou si un Membre du Groupe est incapable de se servir d'une laveuse à chargement par le haut à cause d'une incapacité

physique, le Membre du Groupe pourra alors acheter un Combiné Superposable Neptune conformément aux stipulations du présent article.

- (g) Les Certificats d'achat de laveuse ne peuvent être utilisés que pour l'achat d'une laveuse à chargement par le haut Maytag modèle Neptune (ou tel que prévu à l'Article 13(f) ci-dessus, pour l'achat d'un Combiné Superposable Neptune). Dans l'éventualité où la valeur du Certificat d'achat de laveuse excède le coût au détail d'une laveuse à chargement par le haut Maytag de modèle Neptune, aucun remboursement monétaire, crédit ou autre forme de remboursement ne sera effectué par le détaillant ou par les Défenderesses.
- (h) Dans la mesure où les Membres du Groupe encourent des déboursés reliés à la livraison d'une laveuse à chargement par le haut Maytag modèle Neptune ou d'un Combiné Superposable Neptune acheté chez un détaillant, les Défenderesses rembourseront telles dépenses, sur présentation d'une preuve adéquate. Maytag se réserve le droit de prendre, de reprendre et d'autrement disposer des laveuses à chargement frontal Neptune ou des Combinés Superposables Neptune usagés.

ÉLIGIBILITÉ

- 14. Les Membres du Groupe seront éligibles à participer à un ou plusieurs des bénéfices décrits aux Articles 8 et 9 et aux Articles 8 et 13 de la présente Entente.

ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

- 15. Les Parties suggéreront un Administrateur de réclamations bilingue (français/anglais) qui sera nommé par la Cour afin d'administrer les Réclamations et payer les Réclamations autorisées, tel que prévu à la présente Entente.

16. Les Défenderesses seront responsables de tous les coûts reliés à l'administration des Réclamations.
17. L'Administrateur des réclamations administrera celles-ci de la manière prévue à la Pièce « C ».
18. L'Administrateur des réclamations pourra être démis de ses fonctions pour cause par les tribunaux, sur requête de l'une ou l'autre des Parties.
19. L'Administrateur des réclamations ne sera pas responsable, sauf en cas de négligence ou de fraude, relativement à la mise en application et à l'administration de la présente Entente et relativement à toute comptabilité y reliée.

MESURES D'EXCLUSION

20. Les Membres du Groupe national d'Ontario et les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique pourront s'exclure des Procédures en soumettant un formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations, par courrier régulier ou par messenger, qui devra être reçu par l'Administrateur des réclamations avant le délai d'exclusion.
21. Les Membres du Groupe du Québec pourront s'exclure des Procédures au Québec en exerçant leur droit d'exclusion conformément aux articles 1007 et 1008 du Code de procédure civile du Québec et ce, en donnant avis au greffier de la Cour Supérieure du Québec, district de Québec, de la manière prévue par la loi, par courrier régulier ou par messenger, qui devra être reçu par l'Administrateur des réclamations avant le délai d'exclusion.
22. Le Membre du Groupe qui sera Membre d'un ou plusieurs des Groupes du Québec, de la Colombie-Britannique et/ou du Groupe national d'Ontario sera présumé, en s'excluant d'un Groupe, s'exclure de tous les autres Groupes.

OBLIGATIONS MONÉTAIRES ADDITIONNELLES

23. Les Défenderesses n'auront aucune obligation de faire quelque paiement que ce soit ou d'encourir quelque obligation financière excédant les bénéfices prévus à la présente Entente, à l'exception de (i) le coût des avis aux Membres du Groupe conformément aux Articles 3 et 5 de l'Entente; (ii) les coûts de l'administration des Réclamations; (iii) les paiements aux Demandeurs représentants conformément à l'Article 32 de l'Entente; et (iv) le paiement des frais légaux et des taxes sur ceux-ci payables aux Procureurs des Membres du Groupe, tel que décrit à l'Article 31 et tel qu'approuvé par les tribunaux.

TERMINAISON DE L'ENTENTE

24. Si la présente Entente n'est pas approuvée par tous les tribunaux, ou si l'approbation de l'Entente est subséquemment renversée, modifiée ou annulée, le litige, tel qu'il était avant le règlement, continuera à avoir ses effets et l'Entente sera nulle et non avenue et n'aura aucun effet sur les droits des Parties de continuer ou de défendre les Procédures, y incluant leur droit de plaider et de contester les questions d'autorisation comme si aucun règlement n'était jamais intervenu. Les Membres du Groupe seront liés par l'Entente.

LES MEMBRE DU GROUPE LIÉS PAR L'ENTENTE

25. Chaque Personne donnant quittance sera liée par les ordonnances d'approbation et par la quittance contenue à l'Article 26 de la présente Entente, à partir de la Date Effective, que le Membre ait soumis ou non une Réclamation en temps opportun ou ait reçu ou non une compensation conformément au Règlement.

QUITTANCES

26. À compter de la Date Effective, les Personnes donnant quittance sont présumées par la présente Entente avoir, et, par l'effet des ordonnances d'approbation, auront effectivement individuellement, complètement et inconditionnellement acquitté les

Personnes quittancées de toutes et chacune des Réclamations quittancées. À compter de la Date Effective, les Personnes donnant quittance ou toutes personnes réclamant par leur entremise ou pour leur compte seront à jamais empêchées et privées d'intenter et de continuer toute action, litige, enquête ou autre procédure devant toute Cour de loi ou d'équité, tribunal d'arbitrage, tribunal, procédure, forum gouvernemental, administratif ou tout autre forum qui affirme directement, par représentation ou de façon dérivée toute Réclamation quittancée contre les Personnes quittancées. À compter de la Date Effective, les Personnes quittancées sont présumées, par la présente Entente et par l'effet de la loi, avoir, individuellement et complètement, quittancées et chargées d'acquitter les Personnes donnant quittance de toute réclamation découlant des Réclamations des Personnes donnant quittance ayant trait au problème de performance des laveuses Maytag relié aux Réclamations des Groupes. La présente quittance exclut les disputes ayant trait à des paiements, réclamations pour blessures corporelles, réclamations ayant trait à des réparations ou remplacement de pièces ou d'unités en vertu de toute garantie écrite existante en faveur d'un Membre du Groupe.

RÉCLAMATIONS OU PERTES INCONNUES

27. En ne s'excluant pas, chaque Personne donnant quittance reconnaît qu'il est possible qu'une perte ou réclamation inconnue existe ou que des pertes actuelles aient pu être sous-estimées quant à leur montant ou leur sévérité. Les Personnes donnant quittance ont spécifiquement tenu compte de cette possibilité en participant au présent règlement. Une partie des considérations et des engagements mutuels négociés entre les Personnes donnant quittance et Maytag ont été effectuées avec la connaissance de la possibilité de telles réclamations inconnues et ont été convenues en échange d'un règlement complet et final de toute réclamation contre Maytag.

RENONCIATION À LA DÉFENSE DE PRESCRIPTION

28. Sauf tel que prévu aux présentes, aucun Membre du Groupe ne sera considéré non éligible à recevoir un paiement prévu à la présente Entente fondé sur la prescription.
29. Rien dans la présente Entente ne pourra être présumé être une renonciation par les Défenderesses aux défenses de prescription qu'elles pourraient soulever à l'encontre des Réclamations de tout Membre du Groupe qui se sera exclus.

JURIDICTION

30. Les tribunaux conserveront leur juridiction exclusive quant aux Procédures, à l'Entente, aux Parties au règlement et à leurs procureurs, aux frais légaux accordés et aux Groupes autorisés afin d'interpréter et mettre en application les termes et conditions de la présente Entente.

FRAIS LÉGAUX

31. Maytag Limitée paiera les frais légaux et les taxes sur ceux des Procureurs des Membres du Groupe, tel que prévu aux présentes, et les Procureurs des Membres du Groupe n'exigeront aucun paiement additionnel des Membres du Groupe pour frais légaux, déboursés ou taxes. Sujet à l'approbation des tribunaux, Maytag Limitée paiera les montants suivants aux Procureurs des Membres du Groupe:
 - (a) Les frais légaux encourus jusqu'à et incluant la date de la présente Entente de règlement, ainsi que ceux encourus postérieurement à la date de l'Entente de règlement et ce, jusqu'à la Date Effective, le tout sujet aux termes et conditions de l'Article 31 (c), (e) et (f) ci-dessous:

(i) Aux Procureurs du Groupe de l'Ontario Class, la somme de 175,000 \$ CDN plus les taxes de vente applicables, dans les dix jours ouvrables de la Date Effective;

(ii) Aux Procureurs du Groupe du Québec, la somme de 65,000 \$ CDN plus les taxes de vente applicables, dans les dix (10) jours ouvrables de la Date Effective;

(iii) Aux Procureurs du Groupe de la Colombie-Britannique, la somme de 70,000 \$ CDN plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours ouvrables de la Date Effective.

Les Défenderesses ne s'objecteront pas aux requêtes à être soumises par les Procureurs des Groupes pour approuver les montants ci-dessus mentionnés détaillés au présent Article 31(a).

(b) Pour les frais légaux à être encourus après la Date Effective jusqu'à la conclusion du processus d'administration des Réclamations (pour lesquels les Parties s'entendent peuvent s'échelonner sur une période de douze (12) mois de la Date Effective), et sujet aux termes et conditions de l'Article 31(c), (e) et (f) ci-dessous:

(i) Aux Procureurs du Groupe de l'Ontario, la somme de 30,000 \$ CDN plus les taxes de vente applicables dans les dix (10) jours ouvrables suivant la conclusion du processus d'administration des réclamations;

(ii) Aux Procureurs du Groupe du Québec, la somme de 10,000 \$ CDN plus les taxes de vente applicables dans les dix(10) jours ouvrables suivant la conclusion du processus d'administration des réclamations.

- (c) L'obligation de Maytag Limitée de payer les frais légaux des Procureurs des Groupes est sujette aux termes et conditions suivantes:
- (i) Les Procureurs des Groupes devront fournir à Maytag Limitée un état détaillé justifiant les frais encourus avant et jusqu'à la date de l'Entente de règlement;
 - (ii) Maytag Limitée sera la seule responsable du paiement des frais légaux et n'aura aucun droit d'exercer quelque recours que ce soit contre les Membres du Groupe relativement aux frais et déboursés encourus dans les Procédures.
- (d) Les numéros de taxe de vente des Procureurs des Groupes sont les suivants:
- (i) Pour les Procureurs du Groupe de l'Ontario, le numéro de taxe de vente est le 12277 4821 RT0001;
 - (ii) Pour les Procureurs du Groupe du Québec, le numéro de taxe de vente est le 1011219701;
 - (iii) Pour les Procureurs du Groupe de la Colombie-Britannique, les numéros de taxes de biens et services sont 896591526 (Kenneth J. Baxter Law Corporation), 140309642 (James M. Poyner Law Corporation), et 862802014 (Patrick Poyner); et les numéros de taxes de vente sont R816171 (Kenneth J. Baxter Law Corporation), R816555 (James M. Poyner Law Corporation), et R198309 (Patrick J. Poyner).
- (e) Outre les paiements à être effectués par Maytag Limitée aux Membres des Groupes, conformément à l'Article 31(a) à (d) ci-dessus, les Défenderesses n'auront aucune autre obligation de payer quelque montant que ce soit, aux

Procureurs des Membres du Groupe ou Membres du Groupe eux-mêmes, pour frais légaux, déboursés ou taxes et les Procureurs des Membres du Groupe s'engagent à ne pas chercher à obtenir aucun montant additionnel des Défenderesses.

- (f) Si, à la suite du paiement des sommes mentionnées à l'Article 31(a) ci-dessus, un appel est porté relativement à l'approbation de l'Entente de règlement, dans les trente (30) jours de la Date Effective, les Procureurs des Membres du Groupe devront alors déposer un montant équivalent aux frais légaux et aux taxes, dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce que l'appel soit résolu. Dans l'éventualité où l'entente d'un règlement n'est pas approuvée, les Procureurs des Membres du Groupe devront rembourser ces sommes d'argent à Maytag Limitée.

PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS

32. Les Défenderesses paieront à chacun des représentants Demandeurs la somme de 1 000 \$ CDN, en compensation du temps et des dépens encourus pour chacun d'eux, au bénéfice des Membres du Groupe.

REMÈDE EXCLUSIF

33. La présente Entente de règlement sera le remède exclusif des Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus.

ABSENCE D'ADMISSION

34. La présente Entente, qu'elle soit pleinement réalisée ou non, et toutes Procédures suite à la présente Entente le seront pour les fins de règlement seulement. Ni le fait de la présente Entente, ni toute stipulation y contenue ou ses Pièces, ni tout geste posé sera interprété comme pouvant être utilisé en preuve ou reçu en preuve ou présumé être une preuve d'une présomption, d'une reconnaissance, d'une concession, d'une admission de quelque façon que ce soit des Parties au règlement quant à la véracité de tout fait

allégué ou de la validité de toute réclamation ou défense qui a été, aurait pu ou sera affirmée dans tout litige ou devant tout tribunal en droit ou en équité, procédure, arbitrage, tribunal, enquête, action gouvernementale, forum administratif ou tout autre forum et toute faute ou responsabilité ou négligence ou autre des Parties à la présente Entente ou de la juridiction des tribunaux canadiens quant aux Défenderesses, de l'à-propos des Procédures en autorisation en tant que Procédures en recours collectif. Maytag nie expressément toute faute de quelque nature que ce soit et nie toute responsabilité envers les Membres du Groupe quant aux réclamations affirmées dans le présent litige ou dans tout litige similaire. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente pourra servir afin de faire exécuter les droits, obligations et effets de la présente Entente après son exécution par les Parties ou leurs représentants.

LOI APPLICABLE

35. Pour les fins du règlement des Procédures au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario, la présente Entente sera régie respectivement par les lois du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

ADMINISTRATION SUR UNE BASE NATIONALE

36. Les Parties s'entendent pour que le processus envisagé par la présente Entente soit efficace, rapide et d'un bon rapport coût – efficacité et se sont entendus que les Réclamations seront administrées sur une base nationale par l'entremise d'un seul Administrateur de réclamations et un seul protocole d'administration des réclamations. Il est de l'intention des Parties que le Tribunal de l'Ontario, avec l'accord des Tribunaux du Québec et de la Colombie-Britannique, décidera de toute question découlant de la mise en application de l'Entente de règlement y incluant, mais non limité à, la supervision de l'Administrateur des réclamations.

PRÉAMBULES

37. Les Parties reconnaissent que le préambule et les titres sont exacts et qu'ils font partie de l'Entente de règlement.

ENTENTE COMPLÈTE

38. La présente Entente de règlement, y incluant ses Pièces, représente l'Entente complète entre les Parties quant aux sujets couverts par l'Entente de règlement et, lors de son exécution, aura préséance sur toute Entente antérieure entre les Parties quant aux sujets couverts par la présente Entente de règlement.

REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

39. Tous les Procureurs représentent qu'ils ne sont pas au courant de quelque autre litige que ce soit au Canada impliquant les sujets visés par la présente Entente. Les Défenderesses représentent et garantissent que les personnes signant pour leur compte sont pleinement autorisées à le faire et que l'Entente de règlement constitue une obligation des Défenderesses. Les Demandeurs n'ont pas transféré, cédé ou autrement subrogé leurs réclamations qui ont trait aux Procédures ou qui sont envisagées par les quittances ou quelque tierce partie que ce soit.

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE MAYTAG

40. Maytag représente et garantit: (i) qu'elle a tous les pouvoirs corporatifs nécessaires et l'autorité pour signer, livrer et réaliser la présente Entente et les diverses transactions qui y sont prévues; (ii) que la signature, la livraison et la réalisation de la présente Entente et des divers gestes qui y sont prévus ont été dûment autorisés par les gestes corporatifs requis; et (iii) que la présente Entente a été validement signée et livrée par Maytag et constitue une obligation légale et valide qui la lie.

MODIFICATION ET AMENDEMENT

41. La présente Entente peut être modifiée ou amendée par un écrit signé par les Parties et approuvé par le tribunal. La renonciation par toute partie à une violation de la présente Entente ne sera pas présumée ou interprétée comme étant une renonciation à toute autre violation antérieure, contemporaine ou subséquente à la présente Entente. Les Parties au présent règlement s'entendent que les Pièces à la présente Entente pourront être modifiées par entente subséquente entre Maytag et les Procureurs des Membres du Groupe avant la transmission de l'avis aux Membres du Groupe, sujet à l'approbation des tribunaux.

CONTREPARTIE

42. La présente Entente de règlement peut être exécutée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant présumé être un original et tous étant présumés constituer une seule et même Entente. Les signatures par facsimilé seront aussi valides que les signatures originales.

EFFET

43. La présente Entente liera et bénéficiera aux Parties au règlement ainsi que leurs successeurs, prédécesseurs, héritiers et cessionnaires.

EN-TÊTE

44. Les en-têtes de la présente Entente sont incluses pour fins de convenance seulement et ne seront pas interprétées comme faisant partie de la présente Entente et ne pourront être utilisées dans son interprétation.

ABSENCE DE CONFLIT

45. Dans l'éventualité d'un conflit entre la présente Entente et les Pièces y attachées, l'Entente aura préséance.

L'ENTENTE N'EST PAS UNILATÉRALE

46. Ni l'une ni l'autre des Parties au règlement ne sera considérée comme ayant été l'auteur de la présente Entente ou de toutes conditions de celle-ci aux fins de toute loi, décision ou règle d'interprétation ayant pour effet d'interpréter l'Entente ou la condition contre l'auteur de celle-ci.

AVIS AUX PARTIES

47. **Tout** avis, demande, instruction ou document à être livré à une partie par l'autre partie à la présente Entente (outre l'avis aux Membres du Groupe) doit l'être par écrit:

- (a) si adressé aux Défendeurs, au soin de Borden Ladner Gervais s.r.l.; quant aux Procédures au Québec, Robert E. Charbonneau, 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 900, Montréal, Québec, H3B 5H4; quant aux Procédures en Ontario, Robert B. Bell, Scotia Plaza, 40 King Street West, Toronto, Ontario, M5H3Y4; et quant aux Procédures en Colombie-Britannique, Brad Dixon, 1200 Waterfront Center, 200 Burrard Street, P.O. Box 48600 Vancouver, B.C. V7X1T2;
- (b) quant aux Demandeurs ou aux Membres du Groupe, à l'attention des Procureurs du Groupe: Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP, Attention: Charles M. Wright, 680 Waterloo Street, P.O. Box. 2520, London, Ontario, N6A 3V8; à Siskinds, Desmeules, avocats (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright s.e.n.c.) Attention: Simon Hébert, 43, rue Buade, bureau 320, Ville de Québec, Québec, G1R 4A2; et à Poyner Baxter LLP, Attention: Patrick Poyner, Esq., Lonsdale Quay Plaza,

#408 – 145 Chadwick Court, North Vancouver, British Columbia, V7M 3K1 ou à tout autre récipiendaire désigné par les tribunaux.

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

48. Toutes les communications de l'Administrateur des réclamations aux Membres du Groupe devront être effectuées par courrier régulier, à la dernière adresse connue fournie par le Membre du Groupe à l'Administrateur des réclamations. Les Membres du Groupe tiendront l'Administrateur des réclamations au courant de leur adresse courante.

DIVISIBILITÉ

49. Si quelque condition de la présente Entente est reconnue comme étant nulle ou invalide, elle n'affectera aucune autre stipulation et le reste de l'Entente demeurera valide comme si la stipulation reprochée n'y avait jamais été incluse.

DATES

50. Les dates mentionnées à la présente Entente peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et l'approbation du tribunal.

CAUSES RELIÉES

51. À moins d'entente contraire, les Procureurs des Groupes verront à ce que les procédures soient rejetées sans préjudice.

TRADUCTION FRANÇAISE

52. Une traduction française de la présente Entente et des Pièces devra être préparée par les Procureurs des Demandeurs et des Défenderesses conjointement, se partageant la tâche de façon égale. Dans l'éventualité de toute mésentente quant au sens des mots ou leur interprétation, la version anglaise aura préséance.

MARTHA BONANNO

SISKIND, CROMARTY, IVEY & DOWLER LLP

Par: _____

Procureurs pour la Demanderesse Martha
Bonanno

Andrée Asselin

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Par: _____

Procureurs pour la Demanderesse Andrée
Asselin

Michael Francis Wilcox

POYNER BAXTER LLP

Par: _____

Procureurs pour le Demandeur Michael
Francis Wilcox

Maytag Corporation

Par _____

Maytag Limitée

Par _____

Borden Ladner Gervais LLP

Par: _____

Procureurs canadiens pour les
Défenderesses Maytag Corporation et

Maytag Limitée

C:\Documents and Settings\bald_j\Local Settings\Temporary Internet Files\OLK9\MTL01-1128830-v1-French_translation_of_the_Settlement_Agreement_in_Maytag_class_action1.DOC

ANNEXE A

PLAN DE DIFFUSION DES AVIS

1. Publication dans les Journaux

L'Avis annonçant l'audition de la requête pour obtenir l'approbation de la Transaction, sera publié dans les Journaux suivants, au moins trente (30) jours avant la tenue de telle audition :

Journal	Nombre de parution
Globe & Mail (édition nationale)	1
Le Journal de Montréal	1
Le Journal de Québec	1

2. Autres moyens de diffusion

- (a) L'Avis sera disponible, au moins trente (30) jours avant l'audition ci-haut, sur le site des Procureurs du Groupe à www.classaction.ca.
- (b) L'Avis sera publié, au moins trente (30) jours avant l'audition ci-haut, sur le site de Crawford & Company's à www.frontloadcanadasettlement.com.

ANNEXE B

PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS ANNONÇANT L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF POUR LES FINS DU RÈGLEMENT

1. Publication dans les Journaux

Cet Avis sera publié dans chacun des journaux qui suivent, à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la Date Effective :

Journal	Nombre de parution
Globe & Mail (édition nationale)	1
Le Journal de Montréal	1
Le Journal de Québec	1
The Chronicle-Herald (Halifax)	1
Winnipeg Free Press	1
Regina Leader Post	1
Calgary Sun	1
Edmonton Sun	1
Vancouver Sun	1

2. Autres moyens de diffusion

- (a) L'Avis sera transmis par la poste au moyen du service de première classe, à tous les résidants du Canada qui, selon les données des Défenderesses, ont acquis une Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag au Canada au cours de la Période.
 - (i) Si l'Avis était retourné à l'expéditeur, une recherche sera complétée au moyen du moteur www.canada411.ca, et si cette personne est ainsi localisée, l'Avis doit lui être retourné par le même moyen à cette nouvelle adresse.
- (b) L'Avis sera disponible sur le site du Procureur des Groupes à www.classaction.ca.
- (c) L'Avis sera disponible sur les sites de Crawford & Company's à www.frontloadcanadasettlement.com.

A N N E X E C

PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

Les procédures décrites ci-bas sont destinées à clarifier toute question ayant trait à l'administration de l'Entente de Règlement, allant du dépôt, au traitement, à l'approbation ou au refus, à la compensation et au processus d'appel de toutes les réclamations individuelles déposées en vertu de l'Entente de Règlement Pan Canadien des litiges concernant les Laveuses à Chargement Frontal Maytag. Ces procédures doivent être mises en œuvre par l'Administrateur des Réclamations, sous l'autorité et la supervision des Cours. L'Administrateur des Réclamations pourra édicter des procédures et politiques supplémentaires ayant trait à l'administration de l'Entente de Règlement dans la mesure où elles sont cohérentes avec l'Entente de Règlement et les Jugements des Cours.

1. ADMINISTRATION DU FONDS DE LA TRANSACTION

Sous réserve de la décision des Cours, l'Administrateur des Réclamations recevra des Intimés un fonds de transaction de l'ordre de \$300,000.00 canadiens, tel que prévu dans l'Entente de Règlement. L'Administrateur des Réclamations pourra placer les montants provenant du fonds de la Transaction dans des placements, tels qu'identifiés à la Section 27 du *Trustee Act*, (R.S.O. 1990, c.T23), le Fonds de Transaction sera accru des intérêts et autres revenus ainsi générés au bénéfice des Membres du Groupe et tout débours ou honoraires du gestionnaire de ce Fond ou tout paiement de toute taxe imposée sur ces sommes devant être pris à même l'argent généré par les Fonds. L'Administrateur des Réclamations doit mettre en œuvre l'Entente de Règlement de manière à ce que seuls les Réclamants éligibles ne reçoivent une indemnité, et de façon à ce que, compte tenu de leur situation, les Réclamants soient traités d'une façon uniforme et raisonnable et de façon à minimiser, dans la mesure du possible, l'administration et les autres coûts reliés à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement. L'Administrateur des Réclamations soumettra un rapport trimestriel aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs des Intimés, contenant l'information sur les fonds distribués, les sommes demeurant dans le compte en fidéicommis et l'état de toute réclamation produite selon la Section 13 de l'Entente de Règlement.

2. FORMULAIRES ET DÉLAIS

Pour être éligible un Réclamant doit produire et signer un Formulaire de Réclamation. Le Formulaire de Réclamation devra être conçu par l'Administrateur des Réclamations en collaboration avec les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Intimés. L'Administrateur des Réclamations pourra concevoir toute autre formulaire qu'il croit nécessaire pour la mise en œuvre de l'Entente de Règlement.

Toute réclamation qui ne sera pas transmise sur le Formulaire et dans les délais appropriés sera rejetée par l'Administrateur des Réclamations.

3. DOCUMENTS IDENTIFIANT LE PRODUIT

3.1 Preuve d'achat d'une Laveuse à Chargement Frontal Maytag

Sera considérée comme une preuve adéquate permettant d'établir que le Réclamant a acheté ou autrement acquis une Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag au cours de la Période, la documentation identifiant le Produit devant contenir les caractéristiques qui suivent :

- (a) Une copie d'un reçu d'achat confirmant l'achat d'une Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag au cours de la Période, avec l'un des numéros de modèle suivant :

« MLE2000AYW, MLE2000AWW, MLE2000AZW, MLG2000AWW (GAS STACK UNIT), MLG2000AXW, MAH3000AAW, MAH3000AEW, MAH3000AGW, MAH3000AWA, MAH3000AWW, MAH3000BGW, MAH4000AWW, MAH4000BWW, MAH4000AWQ, MAH4000BWQ, MAH5500AWW, MAH5500BWW, MAH5500BWQ, MAH55FLBWW, MAH55FLBWQ, MAH6500AWW, MAH6500AWQ, MAH7500AWW, MAH7500AWQ, MAH7550AAW et MAH7550AGW; ou

- (b) Advenant l'éventualité où le Réclamant est incapable de fournir un document identifiant le Produit tel que prévu à la sous-Section 3.1(a) ci-haut, le Réclamant peut déposer à l'Administrateur des Réclamations, toute autre preuve objective prouvant l'achat ou une autre méthode d'acquisition de l'un des modèles de Laveuse à Chargement Frontal Neptune de Maytag dont les numéros de série apparaissent ci-haut à la Section 3.1(a). Une telle preuve doit être accompagnée d'un affidavit signé par le Réclamant, précisant:

- les étapes complétées par le Réclamant pour tenter d'obtenir une preuve d'identification du Produit, tel que précisé à la sous-Section 3.1(a) ci-haut si applicable, et une explication quant à la façon dont le Réclamant a acquis la Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag.

3.2 Conséquences du défaut de produire une Documentation d'Identification du Produit

Tout Réclamant qui fait défaut de fournir une preuve d'achat acceptable d'une Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag au cours de la Période, tel que mentionné à la section 3.1 ci-haut, sera considéré être un Réclamant non Éligible pour les fins de cette Entente de Règlement et telle présomption ne sera pas réfutable.

4. LIGNES DIRECTRICES AYANT TRAIT À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES RÉCLAMATIONS

L'Administrateur des Réclamations doit traiter toutes les Réclamations reçues promptement et efficacement en minimisant les coûts.

4.1 Avis ayant trait aux Réclamations faites selon la Section 13 de l'Entente de Règlement

- (a) L'Administrateur des Réclamations doit informer les Défenderesses, par courriel, une (1) fois par semaine, de l'identité de tous les Membres du Groupe qui ont produit une Réclamation selon ce qui est prévu à la Section 13 de l'Entente de Règlement, et ce à l'intérieur d'un délai d'une (1) semaine suivant la réception d'un formulaire de Réclamation dûment complété;
- (b) À l'intérieur d'un délai de deux (2) semaines de la réception de l'Avis prévu ci-haut, les Intimés doivent informer par courriel l'Administrateur des Réclamations de l'identité du Membre du Groupe, s'il y en a, ayant été retenu pour une tentative de réparation de leur Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag et de l'identité des Réclamants, s'il y en a, qui recevront un certificat d'achat;
- (c) Les Intimés devront tenter de communiquer avec le Réclamant afin de fixer un rendez-vous pour tenter une réparation, et ce à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'Avis prévu à la Section 4.1(b) ci-haut pour toute réclamation

ayant trait à des problèmes de porte moteur, avec le contrôle du moteur ou à des défaillances du circuit imprimé;

- (d) Dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'Avis prévu à la Section 4.1(b) ci-haut émanant de l'Administrateur des Réclamations, les Intimés doivent tenter de contacter tous les Réclamants, afin de fixer un rendez-vous et tenter de réparer l'appareil et ce, pour toute réclamation ayant trait à l'odeur, ou à la moisissure;
- (e) Advenant que la réparation ne règle pas les problèmes, le Réclamant pourra alors déposer une nouvelle preuve de Réclamation, et, sous réserve des dispositions prévues à la Section 13 de l'Entente de Règlement, les dispositions prévues aux Sections 4.1(a) à (d) s'appliqueront.

4.2 Défaillances techniques

- (a) Si, au cours du traitement de la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations identifie une erreur technique contenue dans un formulaire de Réclamation d'un Réclamant ou dans la documentation accompagnant ou appuyant cette Réclamation et que l'Administrateur des Réclamations juge que cette déficience l'empêche de traiter efficacement cette Réclamation, alors l'Administrateur des Réclamations informera le Réclamant par la poste ordinaire des défaillances techniques et permettra à ce Réclamant de corriger cette défaillance dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise à la poste de cet Avis. Si les lacunes ne sont pas corrigées dans le délai de quarante-cinq (45) jours ci-haut, l'Administrateur des Réclamations doit rejeter la Réclamation. Alors, le Réclamant n'aura aucune autre opportunité de corriger cette déficience technique;
- (b) Les déficiences techniques dont il est fait mention à la Section 4.2(a) ci-haut ne comprennent pas le défaut de respecter le délai pour le dépôt des formulaires de Réclamations.

5. EXAMEN

L'Administrateur des Réclamations doit examiner toutes les Réclamations de façon à pouvoir lui permettre de déterminer si quelque réclamation démontre une intention de frauder de la part du Réclamants. Toute Réclamation qui sera jugée par l'Administrateur des Réclamations comme étant frauduleuse disqualifiera ce Réclamant de façon permanente et le rendra inéligible à recevoir un quelconque paiement en vertu de cette Entente de Règlement.

6. AVIS DE RÉVISION DE RÉCLAMATION

L'Administrateur des Réclamations doit informer un Réclamant par la poste régulière de sa décision quant à l'approbation ou le rejet de la Réclamation et des bénéficiaires, s'il en est, auxquels le Réclamant est éligible. La décision de l'Administrateur des Réclamations sera sans appel.

7. DIVERS

7.1 Moyens de transmission et délais

Tout dépôt par un Réclamant à l'Administrateur des Réclamations ayant trait à une Réclamation doit être consigné sur papier et transmis par la poste régulière ou par courrier. Toute telle transmission par courrier sera considérée ayant été produite à l'Administrateur des Réclamations à la date d'oblitération du timbre postal de tel envoi. Tout document transmis à l'Administrateur des Réclamations par une quelconque autre forme de messagerie sera considéré comme ayant été produit à l'Administrateur de la Réclamation à la date de réception par l'Administrateur des Réclamations de tel document. Ces règles seront utilisées pour déterminer le délai de production de toute Réclamation à l'Administrateur des Réclamations. Toute autre transmission à l'Administrateur des Réclamations par, sans limiter ce qui précède, le télécopieur ou le courriel, ne sera pas considéré comme ayant été transmis, jusqu'à ce que la documentation ne soit transmise à l'Administrateur des Réclamations par la poste ou la messagerie dans le délai approprié.

7.2 Centre d'appel

L'Administrateur des Réclamations devra se doter d'un service d'aide téléphonique bilingue sans frais destiné à aider les Membres du Groupe. L'Administrateur des Réclamations pourra également élaborer et mettre en œuvre tout autre système qu'il jugera approprié afin d'informer les Réclamants de la progression du traitement de leur Réclamation. Il est entendu que tous les services aux Membres dans le cadre de cette Section devront être disponibles en français et en anglais.

7.3 Correspondre avec les Membres du Groupe

Toute communication écrite de l'Administrateur des Réclamations avec un Membre du Groupe sera faite au moyen d'un écrit transmis par envoi postal régulier à la dernière adresse connue et identifiée par ce Membre du Groupe à l'Administrateur des Réclamations. Toute communication écrite sera transmise aux Procureurs du Membre du Groupe, si ce dernier est représenté par Procureur. Les paiements par l'Administrateur des Réclamations

à un Réclamant représenté par Procureurs seront faits au moyen d'un chèque conjoint au Réclamant et à son Procureur. Tout Réclamant, et son Procureur le cas échéant, sont responsables de tenir informé l'Administrateur des Réclamations de leur adresse postale. L'Administrateur des Réclamations n'a aucune responsabilité de localiser les Réclamants suite à un envoi postal retourné ou non livrable. L'Administrateur des Réclamations a cependant toute discrétion pour émettre un nouveau paiement à un Réclamant à qui il aura été impossible de livrer une première fois, le tout selon les politiques et les procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées.

7.4 Procureur des Réclamants

Un Réclamant sera considéré comme étant représenté par Procureur en relation avec une Réclamation uniquement si l'Administrateur des Réclamations a reçu un avis écrit signé par le Réclamant dans lequel le Procureur est identifié. En tout temps, au moyen d'un Avis écrit transmis à l'Administrateur des Réclamations, un Réclamant peut mettre fin au mandat de son Procureur. L'Administrateur des Réclamations ne sera pas responsable des honoraires et débours des conseillers, des procureurs des Réclamants et aucun privilège ou aucune charge ne pourra être maintenue ou prise sur les fonds détenus par l'Administrateur des Réclamations, à quelque moment que ce soit.

7.5 Archivage et destruction des Réclamations

L'Administrateur des Réclamations devra conserver, de la façon qu'il jugera appropriée, électroniquement ou sous support papier, toute documentation ayant trait à une Réclamation, pendant une période d'une année suivant le paiement de la dernière Réclamation ou après que tout délai d'appel soit expiré. Passé ce délai, l'Administrateur des Réclamations devra disposer de toute la documentation en sa possession ayant trait aux Réclamations en déchiquetant ou en s'assurant que le matériel soit rendu illisible ou indéchiffrable et ce, de façon permanente.

7.6 Aide à l'Administrateur des Réclamations

L'Administrateur des Réclamations, à sa discrétion, a la possibilité d'obtenir l'assistance de tout expert qu'il jugera raisonnable et nécessaire pour la mise en œuvre de l'Entente de Règlement.

7.7 Taxation des sommes

L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser le fardeau fiscal sur les sommes détenues en fidéicomis et aura toute discrétion pour payer toute taxe imposée sur toute somme détenue en fidéicomis.

ANNEXE D

AVIS AUX MEMBRES DE LA TENUE D'UNE AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION (VEUILLEZ S'IL-VOUS-PLAIT LIRE CET AVIS CAR IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS)

À : Toute personne qui a acheté ou autrement acquis au Canada une laveuse à chargement frontal ou un combiné superposable de marque Maytag, modèle Neptune, ayant l'un des numéros de modèle qui suivent :

« MLE2000AYW, MLE2000AWW, MLE2000AZW, MLG2000AWW (GAS STACK UNIT), MLG2000AXW, MAH3000AAW, MAH3000AEW, MAH3000AGW, MAH3000AWA, MAH3000AWW, MAH3000BGW, MAH4000AWW, MAH4000BWW, MAH4000AWQ, MAH4000BWQ, MAH5500AWW, MAH5500BWW, MAH5500BWQ, MAH55FLBWW, MAH55FLBWQ, MAH6500AWW, MAH6500AWQ, MAH7500AWW, MAH7500AWQ, MAH7550AAW et MAH7550AGW

(ci-après : « Les laveuses Neptune à chargement frontal ») et ce, entre le 1^{er} avril 1997 et le 15 mai 2005.

I. BUT DU PRÉSENT AVIS

Des instances ont été introduites en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Intimées Maytag Corporation et Maytag Limitée, auraient manqué à leurs obligations légales en fabriquant, distribuant, vendant et réparant les laveuses Neptune à chargement frontal, et plus spécifiquement que ces laveuses présentent des problèmes :

- I) d'odeurs et de moisissure;
- II) avec le loquet de porte/moteur;
- III) avec le contrôle du moteur; et
- IV) de défaillances du circuit imprimé.

Maytag nie ces allégations et souligne de plus que depuis le début de la production des laveuses à chargement frontal Maytag en avril 1997, Maytag a toujours tenté de bien servir sa clientèle et de satisfaire toute préoccupation

soumise par celle-ci quant aux laveuses Neptune et ses autres lignes de produits. La position de Maytag est à l'effet que lorsqu'elle a été avisée pour la première fois des problèmes soulevés par les instances, elle a tenté, de sa propre initiative, de régler les préoccupations de sa clientèle et de trouver des moyens pour améliorer ou réparer les laveuses Neptune. Les efforts de Maytag pour satisfaire ses clients ayant acheté des laveuses Neptune ont débuté plusieurs années avant que des procédures ne soient instituées contre Maytag. Pour faire suite aux efforts continus déployés par Maytag, afin de régler les réclamations du Groupe et de fournir des bénéfices additionnels aux membres du Groupe, Maytag a convenu de régler les instances dont il est fait mention ci-haut.

Une transaction (ci-après la « Transaction ») est intervenue entre les requérants (ci-après les parties qui ont intenté les recours collectifs au Canada) et les intimées. Selon les termes de la Transaction, les membres du Groupe pourront recevoir un dédommagement monétaire s'ils ont déjà engagé des dépenses afin de réparer ou remplacer leur laveuse Neptune à chargement frontal. Les intimées pourront aussi tenter certaines réparations, sans coût supplémentaire pour les membres du Groupe, ou pourront émettre des certificats d'achat afin de permettre d'acquitter le coût ou une partie du coût d'une nouvelle laveuse de marque Maytag.

Si vous désirez obtenir une copie de la Transaction, vous pouvez communiquer avec les procureurs du Groupe qui pourront vous poster une copie complète de ce document, moyennant un coût de 20.00\$ par copie, lequel montant représente les coûts de photocopies et de transport ou encore, vous pouvez consulter le site internet des procureurs du Groupe à l'adresse www.classaction.ca, un exemplaire de la Transaction pouvant y être consulté.

D'autre part, en plus du dédommagement prévu ci-haut, les intimées paieront les honoraires des procureurs du Groupe, les frais, le coût de publication des avis ainsi que les frais liés à l'administration des réclamations individuelles. Les procureurs du Groupe demanderont à la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, la Cour Suprême de la Colombie-Britannique et la Cour Supérieure de Justice du Québec, l'approbation des honoraires et des frais et taxes de l'ordre respectivement de :

- 205,000.00\$, pour Siskinds, Cromarty, Yvey & Dowler, LLP;
- 70,000.00\$ pour Poyner Baxter;
- 75,000.00\$ pour Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.;

Dans tous les cas, plus les taxes applicables.

L'audition de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement, pour l'approbation de la Transaction et des honoraires, aura lieu selon l'échéancier qui suit :

- 1) Quant à l'audition devant la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, le **24 juin 2005**, au Palais de Justice situé au 50, Eagle Street West, Newmarket, Ontario, L3Y 6B1;
- 2) Quant à l'audition devant la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, le **27 juin 2005**, au Palais de Justice situé au 800, Smith Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V6Z 2E1; et
- 3) Quant à l'audition à être tenue devant la Cour Supérieure de Justice de Québec, le **6 juillet 2005**, à 9h15, en la salle 3.33 du Palais de Justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6;

Au cours de ces auditions, les Cours décideront si la Transaction est raisonnable, équitable, appropriée et conclue dans le meilleur intérêt du Groupe. C'est au cours de ces auditions que la Cour pourra examiner tous les commentaires écrits transmis par quelque membre du Groupe au moment approprié, décrit plus bas. Si la Transaction est approuvée, le recours collectif sera autorisé pour cette seule fin et les frais demandés par les procureurs du Groupe seront également déterminés par les différentes Cours.

Si vous désirez commenter ou vous opposez à la Transaction, vous devez transmettre par écrit vos motifs aux procureurs des membres du Groupe à l'une des adresses apparaissant ci-bas, au plus tard le **17 juin 2005**.

Les procureurs du Groupe soumettront alors tous les documents reçus à la Cour lors des auditions mentionnées plus haut.

Tout document reçu passé ce délai ne sera pas considéré et son auteur ne pourra faire ses représentations à la Cour (ni, le cas échéant, en appeler de la décision approuvant la Transaction). Si la Transaction est approuvée, d'autres avis seront alors diffusés via le site des procureurs du Groupe à www.classaction.ca et seront publiés dans divers journaux selon les termes de la Transaction.

II. QUITTANCE ET EFFET SUR LES AUTRES PROCÉDURES

Si la Cour autorise l'exercice du recours collectif pour fin de règlement et approuve la Transaction, vous serez alors lié par les termes de cette Transaction sauf si vous décidez de vous exclure. Ceci signifie que vous ne serez pas capable d'entreprendre ou de maintenir toute autre réclamation ou procédure légale contre les intimées parties à la Transaction quant aux défaut ou problèmes qui suivent :

- I) d'odeurs et de moisissure;
- II) avec le loquet de porte/moteur;
- III) avec le contrôle du moteur; et

IV) de défaillances du circuit imprimé.

à moins, tel que dit plus haut, que vous ne décidiez de vous exclure. La procédure d'exclusion et le délai à l'intérieur duquel vous pourrez vous exclure de la Transaction seront décrits dans un autre avis qui sera publié ultérieurement avec l'approbation du Tribunal.

III. PROCUREURS DU GROUPE

Les coordonnées des procureurs des requérants (le Groupe) à travers le Canada sont :

1. La firme Siskinds, Cromarty, Yvey & Dowler LLP pour les membres du Groupe de l'Ontario, des provinces autres que la Colombie Britannique et le Québec et les personnes morales au Québec. Ils peuvent être rejoints au numéro sans frais : 1-800-461-6166 ext. 455 ou par la poste au 680, Waterloo Street, London, ON, N6A 3V8 ..
2. La société d'avocats Poyner Baxter représente les membres du Groupe de la Colombie Britannique. Ils peuvent être rejoints au numéro 1-614-988-6321 ou par la poste au LonsDale Quay Plaza, bureau 408-145, Chadwick Court, North Vancouver, B.C. V7M 3K1..
3. La société d'avocats Desmeules Eizenga Strickland Wright s.e.n.c. (Me Simon Hébert) représente les personnes physiques et consommateurs du Québec. Ils peuvent être rejoints au 1-418-694-2009 ou par la poste au 43, rue De Buade, bureau 320, Québec, QC, G1R 4A2..

IV. INTERPRÉTATION

S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui de la Transaction et/ou de ses annexes, les termes de la Transaction et/ou de ses annexes prévalent et auront préséance.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour Supérieure de Justice du Québec, la Cour Supérieure de justice de l'Ontario et la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

ANNEXE

AVIS ANNONÇANT LA CERTIFICATION ET L'APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RÈGLEMENT

Dans l'affaire du Recours Collectif qui a trait aux Laveuses Neptune à Chargement Frontal de Maytag en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS CAR IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS :

A : Toute personne qui a acheté ou autrement acquis au Canada une laveuse à chargement frontal ou un combiné superposable de marque Maytag, modèle Neptune, ayant l'un des numéros de modèle qui suivent :

*« MLE2000AYW, MLE2000AWW, MLE2000AZW, MLG2000AWW
(GAS STACK UNIT), MLG2000AXW, MAH3000AAW,
MAH3000AEW, MAH3000AGW, MAH3000AWA, MAH3000AWW,
MAH3000BGW, MAH4000AWW, MAH4000BWW, MAH4000AWQ,
MAH4000BWQ, MAH5500AWW, MAH5500BWW, MAH5500BWQ,
MAH55FLBWW, MAH55FLBWQ, MAH6500AWW, MAH6500AWQ,
MAH7500AWW, MAH7500AWQ, MAH7550AAW et MAH7550AGW*

(ci-après : « Les laveuses Neptune à chargement frontal ») et ce, entre le 1^{er} avril 1997 et le 15 mai 2005.

I. BUT DU PRÉSENT AVIS

Des instances ont été introduites en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Intimées Maytag Corporation et Maytag Limitée, auraient manqué à leurs obligations légales en fabriquant, distribuant, vendant et réparant les laveuses Neptune à chargement frontal, et plus spécifiquement que ces laveuses présentent des problèmes :

- I) d'odeurs et de moisissure;
- II) avec le loquet de porte/moteur;
- III) avec le contrôle du moteur; et
- IV) de défaillances du circuit imprimé.

Maytag nie ces allégations et souligne de plus que depuis le début de la production des laveuses à chargement frontal Maytag en avril 1997, Maytag a toujours tenté de bien servir sa clientèle et de satisfaire toute préoccupation soumise par celle-ci quant aux laveuses Neptune et ses autres lignes de produits. La position de Maytag est à l'effet que lorsqu'elle a été avisée pour la première fois des problèmes soulevés par les instances, elle a tenté, de sa propre initiative, de régler les préoccupations de sa clientèle et de trouver des moyens pour améliorer ou réparer les laveuses Neptune. Les efforts de Maytag pour satisfaire ses clients ayant acheté des laveuses Neptune ont débuté plusieurs années avant que des procédures ne soient instituées contre Maytag. Pour faire suite aux efforts continus déployés par Maytag, afin de régler les réclamations du Groupe et de fournir des bénéfices additionnels aux membres du Groupe, Maytag a convenu de régler les instances dont il est fait mention ci-haut.

Cet Avis vous informe du Règlement et vous renseigne sur vos droits en tant que membres des Groupes de la Convention de Règlement. Vous serez lié par les termes de la Convention de Règlement à moins que vous ne décidiez de vous exclure de cette Convention de Règlement, selon la procédure décrite plus loin dans cet Avis.

Les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont certifié les Recours Collectifs aux seules fins du Règlement et ont approuvé le Règlement au moyen de jugements rendus respectivement les , et . La Cour Supérieure de Justice de l'Ontario quant à elle a certifié et approuvé ce Règlement en faveur de tous ceux qui au Canada ont acheté ou autrement acquis une Laveuse Maytag à Chargement Frontal.

II. QUI EST MEMBRE DU GROUPE

Vous êtes un membre du Groupe si vous avez acheté ou autrement acquis au Canada une Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag, entre le 1^{er} avril 1997 et le 15 mai 2005.

III. QUELLES INDEMNITÉS SONT OCTROYÉES PAR L'ENTENTE

Les membres du Groupe peuvent recevoir une indemnisation selon ce qui est prévu ci-bas dans la mesure où un formulaire de Réclamation accompagné de toute la documentation requise appuyant cette Réclamation est transmise à l'Administrateur des Réclamations de la manière demandée et en temps opportun.

Pour tous ceux qui ont encouru des déboursés reliés aux réparations ayant trait aux Réclamations des Groupes

- OU -

Pour ceux qui ont, en raison des dépenses encourues en relation avec l'un des problèmes spécifiquement identifié comme étant des Réclamations des Groupes, auraient déjà acheté une nouvelle laveuse afin de remplacer leur Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag avant le 15 mai 2005.

Ces Membres du Groupe sont alors éligibles aux bénéfices ci-après décrits :

(i) Ces personnes ayant assumé des déboursés reliés aux réparations peuvent recevoir une indemnisation allant jusqu'à 150% de la valeur de leur réclamation.

(ii) Ceux qui ont acquis une nouvelle laveuse peuvent recevoir une compensation monétaire basée sur le nombre d'année qu'ils ont possédé leur Laveuse Neptune à Chargement Frontal Maytag et un pourcentage du coût de remplacement de la laveuse.

(iii) Si le total des réclamations autorisées pour les deux (2) catégories ci-haut excède la somme de \$300,000.00 canadiens, la compensation monétaire sera alors distribuée parmi les Réclamants éligibles sur une base *pro rata* et ces membres du groupe recevront alors un Certificat d'Achat d'appareil égal au montant du manque à gagner.

<p>Pour les Membres du Groupe ayant un des problèmes spécifiquement identifiés comme étant des Réclamations de Groupe, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) odeurs et moisissure; (ii) avec le loquet de porte-moteur; (iii) avec le contrôle du moteur; et (iv) de défaillances du circuit imprimé <p>et qui n'ont pas remplacé leur Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag.</p>	<p>Ces personnes sont, sujet aux termes et conditions du Règlement, éligibles à recevoir les indemnisations qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une réparation sans frais; ou (ii) un Certificat d'Achat pour une nouvelle Laveuse à Chargement par le Haut Maytag; ou (iii) un Certificat d'Achat pour l'achat d'un Combiné Superposable Laveuse-Sécheuse à Chargement par le Haut, s'ils détiennent déjà un Combiné Superposable Neptune. <p>Le montant des Certificats d'Achat de Laveuse dépendra de l'âge de la machine détenue par le Membre du Groupe.</p>
<p>Garantie</p>	<p>Il est possible que la Laveuse à Chargement Frontal Maytag des Membres du Groupe soit toujours couverte par une garantie en vertu de laquelle les réparations peuvent être complétées. La période de validité d'une telle garantie est cependant limitée. Les Membres du Groupe sont invités à visiter le site de Maytag Canada à www.maytag.ca afin d'obtenir plus de précisions quant aux termes et limites de la garantie.</p>
<p>Dépenses</p>	<p>Les Intimées assument tous les honoraires légaux , dépenses et coût des avis. Aucune somme ne sera déduite des paiements ou des coupons (sous réserve des obligations légales vis-à-vis le Fonds d'Aide aux Recours Collectifs).</p>

IV. QUELLES SONT MES POSSIBILITÉS

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez opter pour :

Présenter un formulaire de Réclamation	<p>Pour recevoir les bénéfices prévus au Règlement, un Membre du Groupe doit produire un Formulaire de Réclamation avec l'Identification du Produit et toute la documentation appuyant sa Réclamation à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le <input type="checkbox"/>.</p> <p>Si vous désirez obtenir un Formulaire de Réclamation, vous pouvez communiquer par téléphone avec l'Administrateur des Réclamations au 1-800-• ou consulter le site www.classaction.ca pour obtenir une copie.</p>
Vous exclure de la Transaction	<p>C'est par ce processus que vous pourrez conserver vos droits et recours contre les Intimées et autres. Si, cependant, vous décidez de vous retirer du Règlement, vous ne serez pas éligible à recevoir une compensation selon le Règlement. Pour vous exclure de la Convention de Règlement, vous devez compléter le Formulaire d'Exclusion disponible chez l'Administrateur des Réclamations dont les coordonnées apparaissent ci-haut, en remplissant ce Formulaire et le faisant parvenir à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le <input type="checkbox"/>.</p>
Ne rien faire	<p>Si vous ne produisez pas de Réclamation et/ou ne vous excluez pas du Règlement, vous ne recevrez pas d'indemnité et vous perdrez alors tous vos droits et recours contre les Intimées et autres ayant trait aux sujets couverts par cet Avis.</p>

V. POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous désirez obtenir une copie de la Convention de Règlement ou si vous avez des questions, vous pouvez contacter l'Administrateur des Réclamations en composant le 1-800-XXX-XXXX. Une copie de la convention de Règlement peut vous être transmise moyennant un coût de \$20.00 par copie, lequel coût représente les frais de photocopies et de transport. Une copie de cette convention de Règlement peut également être consultée sur le site des Procureurs du Groupe au www.classaction.ca.

LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE CET AVIS ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DU QUÉBEC.